ELISABETH DELRIEU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commune de PECQUENCOURT

Département du Nord

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
14 FEV. 2012
ARRIVEE

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

AMURE Sarl
AMENAGEMENT-URBANISME-
ENVIRONNEMENT-PAYSAGES

38 rue Dunois - 75647 PARIS cedex 13 - tél: 01 53 79 14 54
– Email : amure.sarl@wanadoo.fr

Commune de PECQUENCOURT

Département du Nord

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

1

31/2/2011

RAPPORT DE PRESENTATION

AMURE Sarl
AMENAGEMENT-URBANISME-ENVIRONNEMENT-PAYSAGES

38 rue Dunois - 75647 PARIS cedex 13 - tél: 01 53 79 14 54
– Email : amure.sarl@wanadoo.fr

Contexte

L'objectif du Règlement Local de la Publicité envisagé est de maitriser la publicité et les enseignes. La démarche s'inscrit dans une politique globale d'amélioration du cadre de vie :

- La commune de Pecquencourt, soucieuse de la qualité de son paysage, s'est définie comme ville-porte du PNR Scarpe-Escaut.
- Elle poursuit chaque année des objectifs de ville fleurie.
- Elle se porte candidat pour l'inscription au patrimoine de l'humanité de l'UNESCO de ses espaces du bassin minier unifié.
- etc.

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifie certains articles du Code de l'Environnement. La majorité des dispositions s'appliqueront au 1er juillet 2012. Le présent règlement local prend en compte ces dispositions et anticipe cette application.

Conformément à l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, le règlement local de la publicité de Pecquencourt concerne « toutes les inscriptions formes ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention »,

- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce : sur le lieux-même de l'activité)
- Publicités et préenseignes : les autres formes ou image.

L 581-3 du Code de l'Environnement

1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités;

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce;

3° constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément au nouvel article R 581-73 du Code de l'Environnement, le présent rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Diagnostic de la publicité et des enseignes

Les règles du régime général

La commune compte environ 6400 habitants mais elle appartient à l'unité urbaine de Douai-Lens, de plus de 100 000 habitants.

Les règles qui s'appliquent sur la commune de Pecquencourt sont donc celles des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, peu contraignantes.

Publicités :

- 16m² de surface maximale jusqu'en juillet 2012,
  12m² après juillet 2012,
- dispositifs scellés au sol autorisés…

Enseigne :

- scellées au sol limitées à 16m² de surface maximale jusqu'en juillet 2012,
  12m² après juillet 2012,

Il n'y a pas de zone de protection de patrimoine (ZPPAUP ou AVAP), ni de Monument Historique, ni de site protégé au titre du Code du Patrimoine.

L'inventaire des publicités

Le diagnostic de la publicité et des enseignes a été réalisé à partir d'un inventaire exhaustif des dispositifs, mené au mois d'octobre 2011.

Il existe peu de dispositifs publicitaires actuellement sur la commune.
Il en a été inventorié une vingtaine :

- 2 dispositifs de 12m², légaux,
- 2 dispositifs de 4m², légaux,
- 4 dispositifs de 1,5m², préenseignes de commerces situés en dehors de la commune, dont 3 illégaux car visibles depuis l'autoroute.

De plus, de nombreux de panonceaux de 1 à 1,5m² font la publicité d'entrepreneurs ou de fabricants de matériaux. Installés à l'occasion de travaux de ravalement, clôture, menuiseries… ils se multiplient sur la commune, et sont plus ou moins légaux (par exemple installés sur mur non aveugle, ou sur clôture non aveugle…).

La commune avait plusieurs publicités sur des « planimètres ». Ces mobiliers urbains ont été déposés fin 2011.

2 dispositifs de 12m²

Dispositifs de 1 à 4m² sur mur

Panonceaux signalant des entreprises lors de travaux et maintenus en place

L'inventaire des enseignes

68 commerces et entreprises ont été inventoriés.

La plupart des enseignes sont légales, même si certaines dimensions paraissent trop importantes.
Quelques dispositifs sont en infraction, notamment :

- mauvais entretien,
- dispositif non déposé après fermeture de l'activité,
- enseigne dépassant les limites du mur (ou posée sur la toiture)…

Enseigne de 12m² sur mur
(infraction : dépasse les limites du mur support)

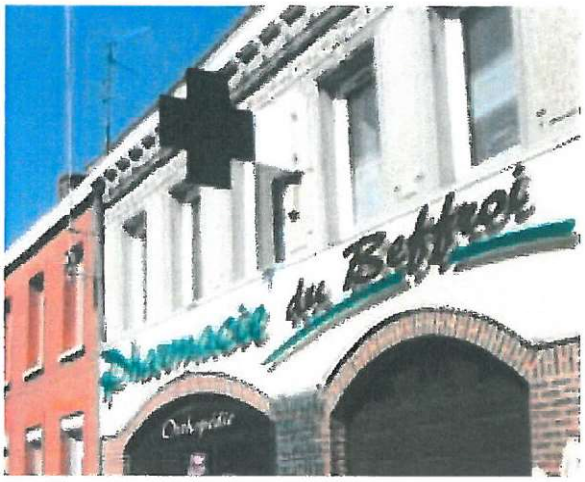

Enseignes parallèles au mur en centre-ville

Enseignes perpendiculaires et parallèles au mur en centre-ville

Orientations

Publicité

La volonté communale est d'améliorer le cadre de vie, et en particulier de limiter l'affichage sur la commune.

Aujourd'hui les publicités ne sont pas nombreuses, mais le peu qui existe ne valorise pas la commune. Les affiches ne concernent d'ailleurs pas les commerçants locaux.

La volonté communale est donc d'interdire l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal, sauf les préenseignes temporaires immobilières (en prévision de programmes à venir) et sauf sur palissades de chantier (interdit de les interdire en RLP).

Enseignes

Pour les enseignes, deux zones doivent être distinguées puisque les tissus urbains sont très différents :

- zone 1 : le secteur bâti existant, où les constructions sont faites en général à l'alignement de la rue, et où les enseignes concernent essentiellement du « petit commerce » ;
- zone 2 : la zone d'activités de Barrois, en projet en partie ouest de la commune, exclusive de logement.

En zone 1, comme dans de nombreuses villes, les enseignes sont en général satisfaisantes, mais on constate quelques abus dans les dimensions, les couleurs agressives ou les implantations, ne correspondant pas toujours à une infraction au regard du régime général de la Loi.
L'objectif est d'empêcher une éventuelle surenchère, et de tendre vers des enseignes plus qualitatives et harmonieuses, en fixant des règles de matériaux, d'implantation, de nombre et de surface.

La zone 2 (zone de Barrois), quant à elle, se veut une zone d'excellence dans le domaine de l'environnement. Il est donc légitime de fixer, en matière d'enseignes, des objectifs ambitieux de respect du paysage urbain : surfaces limitées, nombre minimal de dispositifs, qualité des matériaux, éclairage maitrisé... pour conserver un paysage « apaisé », non agressif.

Choix et raisons du choix au regard de ces orientations et objectifs

La mise au point du règlement a nécessité quatre réunions des personnes associées. Les commerçants ont été conviés ; deux d'entre-deux ont participé et servi de relais auprès de leurs collègues. Les règles ont été validées à l'unanimité des personnes présentes.

Les représentants des publicitaires, par le biais de l'Union pour la Publicité Extérieure, ont également été invités, mais ne sont pas venus.

Un tableau récapitule les règles en fin de rapport de présentation.

Affichage publicitaire

Après concertation, considérant que l'affichage actuel n'apporte aucun bénéfice à l'économie locale et pour suivre les règles en vigueur sur le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, il a été décidé d'interdire la publicité sur l'ensemble du territoire, y compris celle sur mobilier urbain[1]. Les panonceaux des artisans faisant des travaux et le signalant chez leurs clients sont également interdits.

Toutefois, en prévision de la commercialisation de programmes immobiliers, une exception sera faite pour les « opérations temporaires immobilières de plus de trois mois ». Un format de 2m² maximum sera autorisé, sur mur ou scellé au sol (sans dépasser 2m de hauteur par rapport au sol).

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier ne peut pas être interdite totalement en RLP. Elle a été limitée à 2m² maximum par chantier sur chaque voie.

Affichage temporaire – opération immobilière

Affichage sur palissade de chantier 2m² maximum

De même, le « micro-affichage » est interdit : publicité de petite dimension telle qu'elle est évoquée à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement.
(Seul reste possible l'affichage d'éléments relatifs à l'activité sur le lieu même de l'activité, c'est-à-dire de l'enseigne - même si elle fait l'objet d'une rémunération ; par exemple : La « Une » des journaux, le Loto… Ce point est traité chapitre enseigne).

Publicité de petit format sur façade commerciale interdit

[1] L'information générale – non publicitaire - reste possible sur ce type de support

Enseignes

Pour prendre en compte les caractéristiques différentes des deux secteurs urbains identifiés, deux zones de réglementation sont créées :

- la zone n°1 concerne l'ensemble des secteurs agglomérés existants : résidentiel, petits commerces, moyennes surfaces commerciales, artisanat...
- la zone n°2 correspond à la zone d'activités de Barrois, exclusive de toute habitation, en création sur la commune,

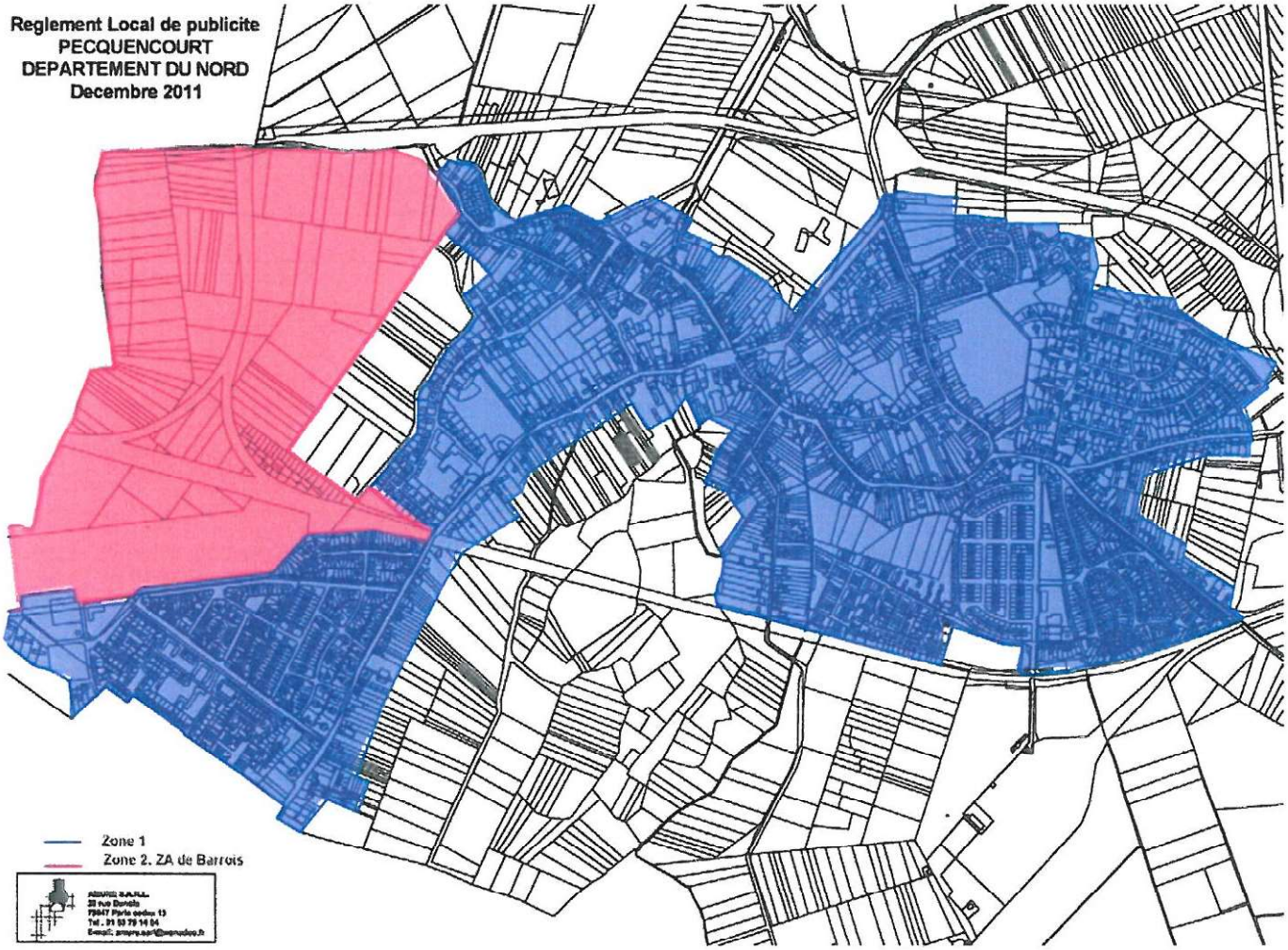

La réglementation proposée distingue pour ces deux zones, les enseignes
- à plat (parallèle au mur), y compris micro-affichage de type enseigne,
- sur clôture,
- perpendiculaires,
- scellées au sol ou posées directement sur le sol,
- temporaires.

Elle réglemente
- les matériaux et procédés,
- les couleurs,
- l'éclairage,
- la dimension et le nombre.

La future zone d'activités, qui doit être exemplaire, est dotée de règles spécifiques.

Enseignes en zone 1

Matériaux, procédés, couleurs

Afin d'améliorer l'aspect qualitatif des enseignes, certains procédés ont été interdits, notamment :

- les journaux lumineux défilants ou fixes, les écrans lumineux (plasma, diodes, leds...) parce que trop prégnants dans le paysage ;

Les écrans lumineux sont interdits

- les enseignes à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...), elles aussi trop voyantes ;
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après) : compte tenu du caractère peu durable du matériau, qui s'abîme trop vite et est trop rarement remplacé ;
- les caissons lumineux à fond clair, car trop souvent éblouissant et de médiocre qualité. Ceux qui présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) sont autorisées car moins agressifs et faisant généralement l'objet d'une recherche qualitative.

Caisson lumineux à fond clair, interdit.

Caisson à fond opaque, autorisé.

Pour les mêmes raisons, les lettres lumineuses sont autorisées lorsqu'elles sont posées directement sur la façade, sans panneau de fond, mais pas les dispositifs filants, soulignant les modénatures par exemple.

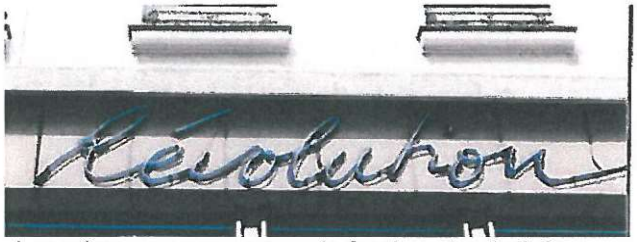

Les néons sans panneau de fond sont autorisés

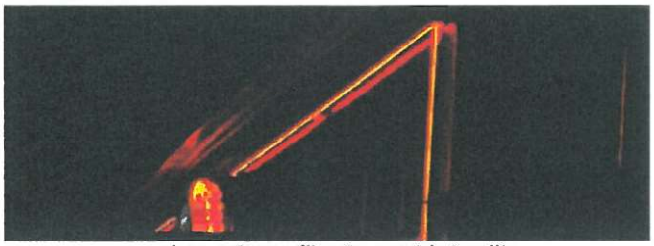
Les néons filants sont interdits

Toujours dans un souci d'harmonie des couleurs dans le paysage urbain, les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

Les lettres découpées sans panneau de fond sont préconisées, car elles respectent pleinement l'architecture du bâtiment et sa modénature, ne créent pas de surenchère de couleur et d'élément sur la façade.
Les lettres-boîtiers (lumineuses) et les lettres soufflées (« néons ») sont autorisées si elles constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond : elles créent de la lumière en respectant l'architecture du bâtiment.

Lettres sans panneau de fond préconisées

Exemple de lettres-boitier lumineuses

Eclairage

Les règles relatives à l'éclairage reprennent les nouvelles dispositions du Code de l'Environnement. Les heures d'extinction sont plus contraignantes que les dispositions du Code de l'Environnement, pour tenir compte des pratiques actuelles, des besoins et des objectifs de développement durable (économie d'énergie) de la commune.

A privilégier : Les enseignes éclairées de façon indirecte avec éclairage sous les lettres

Les spots sont parfois trop nombreux ou trop en saillie (tiges trop longue. Le règlement fixe certaines limites (30cm maximum de saillie, 1 par 1m de linéaire d'enseigne.

Spots sur tiges peu esthétiques

Préférer une rampe éclairante intégrée à l'enseigne

Implantation

Les règles d'implantation veillent au respect de l'architecture du bâtiment, notamment au rythme des ouvertures dans la façade, à la présence de modénatures… : *L'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne peuvent pas dépasser les limites extérieures des baies.*
Les enseignes sont également interdites sur toiture et terrasse

Exemple d'enseignes alignées avec les baies, sans en dépasser les limites.

Pour éviter que les devanture ne soient totalement obstruées par les affiches et autres autocollants, transformant la devanture en support publicitaire très agressif, comme la tendance et les nouvelles techniques le permettent, il est prévu que les enseignes ne peuvent obstruer 1/3 de la surface de la baie (affiches ou autres supports situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la vitrine).

Exemple de film masquant la totalité de la baie : interdit

Dimensions et nombre

Les dimensions maximales ont été définies en fonction du bâti existant et dans le respect des règles du régime général de la Loi.

- Hauteur maximale de l'enseigne : 70cm
- Hauteur des lettres 50 cm

• En zone 1

En ce qui concerne le nombre d'enseignes, la volonté est d'éviter la surabondance de petits panneaux :

- 1 seul dispositif par jambage,
- 4 enseignes de type « micro-affichage » maximum par établissement ; surface unitaire maximale : 1m², implantation à plus de 0,5m du sol, de préférence sur la partie vitrée de la devanture, pour respecter le rythme des ouvertures.

Sur jambage et trumeau, la surface ne doit pas excéder 1m² par mur.

Ici, 6 « micro-affichage » de type enseigne, et une publicité

S'imposent en plus, les dispositions du nouvel article R 581-63 du Code de l'Environnement :

- Surface maximum cumulée de 15% de la surface commerciale pour les établissements de plus de 50m² de façade commerciale,
- 25% de la surface commerciale pour les établissements de moins de 50m² de façade commerciale.

Il est prévu que les règles peuvent être assouplies (sauf la surface maximale cumulée) lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique et créative particulière, et/ou est figurative... Notamment l'implantation au dessus du rez-de-chaussée, ou la surface maximale...

Exemple d'enseigne figurative

Les enseignes perpendiculaires sont elles-aussi limitées en nombre pour éviter la multiplication des supports, et répondent à des règles de hauteur d'implantation, dans un souci d'harmonisation.

Enseigne perpendiculaire dans le prolongement de l'enseigne parallèle

Implantation trop haute pour l'enseigne de gauche, correcte pour celle de droite

Elles sont limitées à

- 1 dispositif par façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation,
- 2 lorsque la façade mesure plus de 15m.

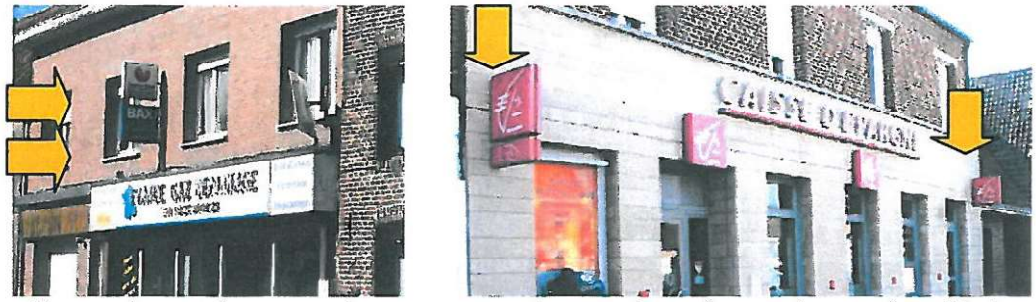

Une seule enseigne pour le commerce de gauche qui en a deux aujourd'hui ; le commerce de droite a droit aux deux enseignes perpendiculaires.

Pour tenir compte des impératifs de certains commerces, dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), 1dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie.

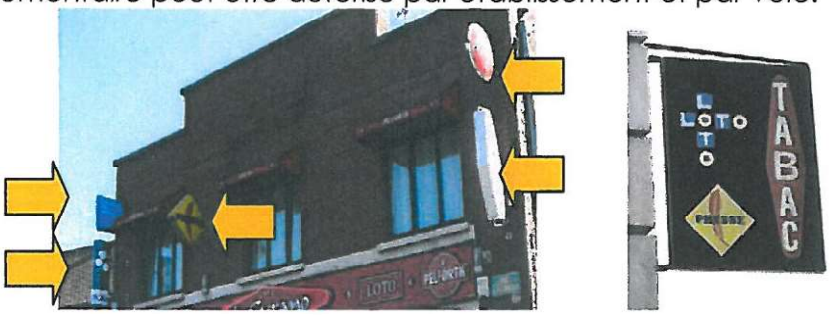

Trop d'enseignes perpendiculaires : grouper les licences sur un même support.

Les dimensions maximales autorisées sont

- 0,80m en hauteur,
- 0,80m en saillie fixations comprises,

ou

- 1,20m en hauteur,
- 0,40m en largeur fixations comprises.

Dans le cas d'enseignes figuratives particulièrement créatives, notamment en fer forgé, des dimensions supérieures peuvent être autorisées, sous réserve d'une bonne intégration dans le bâti.

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes, sauf deux cas :

- Les enseignes relatives à des opérations immobilières de plus de 3 mois, au droit de l'opération : 1 dispositif de 12m² maximum.
- Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritatif ou de promotion commerciale collective : les calicots sont autorisés.

Enseigne immobilière – 12m² : autorisée

Calicots ou drapeaux autorisés lorsqu'ils signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritative ou de promotion commerciale collective

Les dispositifs scellés au sol sont limités à
-1 dispositif de 1,5m² maximum,
- 3 drapeaux de 1m² maximum.
- 1 chevalet sur le domaine public, de 0,7m² maximum, hauteur maximale 1m sous réserve de l'autorisation de la commune et à la condition exclusive de laisser un libre passage de 1,4m pour accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Enseigne scellée au sol possible lorsque le bâtiment est en retrait de l'alignement.

3 drapeaux autorisés
Ici ils sont trop grands (> 1m²)

Le chevalet doit impérativement laisser un libre passage de 1,4m

• En zone 2

La zone se veut une zone d'excellence dans le domaine de l'environnement. Il est légitime de fixer, en matière d'enseigne, des règles d'autant plus exigeantes que la zone va se construire, il n'existe pas de bâtiment à prendre en compte – de « coup parti ».

Les règles sont plus restrictives que le nouveau régime général de la loi :

- Matériaux et procédés, comme en zone 1
-

-
- *Calicots interdits, même sur clôture*

- Nombre : 2 dispositifs maximum par façade, sans répétition du message.
- Hauteur : limitée à 2m, et surface globale limité à 25% de la surface commerciale sur laquelle l'enseigne est apposée, sans dépasser 24m².
- Lettres composant l'enseigne : en proportion avec l'échelle de la façade.
- Composition des éléments : en harmonie entre eux et avec la façade.
- Micro-affichage : interdit, même de type enseigne.

Exemple d'enseignes en lettres découpées sans panneau de fond

Enseignes de type affiche interdites.

En ce qui concerne les implantations, là aussi le respect de l'architecture du bâtiment conduit à interdire les enseignes dépassant les limites du mur, ou installées sur les toitures ou terrasses.

Enseigne sur toiture interdite.

L'éclairage doit être indirect : dispositif d'éclairage le plus discret possible ou intégré à l'enseigne (sous la lettre ou dans la tranche de la lettre).

Eclairage dans la tranche de la lettre

Rampe intégrée à l'enseigne

Le nombre de dispositif doit être réduit : 2 dispositifs par façade (par exemple : nom de l'entreprise et détail de l'activité). La répétition d'un message est interdite, le micro-affichage également.

Les dimensions sont contraintes par plusieurs règles :

- 2m de hauteur maximale,
- Surface cumulée d'enseigne inférieure à 15% de la surface commerciale, sans dépasser 24m².

Surface globale des enseignes : 15% de la surface de la façade, sans dépasser 24m².

Sur clôture, la surface est limitée à 2m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation, afin de limiter l'impact de l'affichage à l'alignement de la voie.

Exemple d'enseigne sur clôture

Les enseignes perpendiculaires sont interdites puisque le recul par rapport à la voie les rend inefficaces.

Dans un souci de qualité esthétique des enseignes et d'harmonisation des supports, les enseignes scellées au sol sont limitées, en zone 2, à 1 dispositif de 6m² maximum, hauteur maximale 4m, largeur maximale 1, 5m.
Les panneaux de type affiche sont interdits.
Il est autorisé 3 drapeaux de 1m² maximum, et de 6m de hauteur maximale.
Le chevalet est interdit.

Panneau 12m² interdit
(y compris promotionnel)

Totems autorisés 4m x 1,5m maximum

Le règlement ainsi rédigé répond aux objectifs définis lors de la décision d'élaborer un RLP.
Les personnes associées (les élus, services de l'Etat, Conseil Général, représentant du Parc Naturel Régional, représentants des commerçants...) ont participé activement à la rédaction des règles qui ont été validées à l'unanimité.

Tableau de synthèse des règles

PUBLICITES - PREENSEIGNES

Janvier 2012	Zone 1	Zone 2 ZA de Barrois
Sur mur	0	0
Scellée au sol Ou posé directement Sur le sol	0	0
Sur mobilier urbain	0	0
Sur palissade de chantier	2m²	2m²
Préenseigne temporaire d'opération immobilière de plus de 3 mois	2m² Sur mur ou scellé au sol Maximum 1 par unité foncière	2m² Sur mur ou scellé au sol Maximum 1 par unité foncière

	ENSEIGNES **Janvier 2012**	**Zone 1**	**Zone 2 ZA de Barrois**
A plat sur mur	Procédés matériaux	*Interdits :* *Journaux lumineux, dispositifs numériques* *Drapeaux, calicots* *Caissons lumineux à fond clair* *Films imprimes, affiches collées* *Répétition du message* *Dispositifs lumineux filants* *Contrastes de couleurs agressifs* Teintes en harmonie avec la façade Eclairage continu (sauf services d'urgence) Spots : saillie < 30cm ; 1/ 1m de linéaire	*Interdits :* *Journaux lumineux, dispositifs numériques* *Drapeaux, calicots* *Caissons lumineux* *Panneaux de type affiches* *Répétition du message* *Dispositifs lumineux filants* *Contrastes de couleurs agressifs* Teintes en harmonie avec la façade Eclairage continu (sauf services d'urgence) Spots : saillie < 30cm ; 1/ 1m de linéaire
	Implantation	Alignées ou centrées avec les baies Masquer moins d'1/3 de la baie Interdites sur toiture, terrasse, balcon, auvent, interdites devant corniche et autres modénature, Dans l'emprise du rez-de-chaussée (sauf si figurative) et à plus de 50cm du sol	Alignées ou centrées avec les baies Marge de 50cm avec les limites du mur-support Masquer moins d'1/3 de la baie Interdites sur toiture, terrasse, balcon, auvent, interdites devant corniche et autres modénature,
	Nombre	En harmonie avec la façade 1 seul de 1m² maximum par jambage 4 maximum par établissement	En harmonie avec la façade 2 par façade (pas de répétition)
	Dimension	Hauteur des lettres : inférieure à 50cm Hauteur du fond inférieur à 70 cm 15 ou 25% de la façade maximum	Hauteur maximale : 2m En proportion / façade Micro-affichage interdit 24m² maximum / 15% de la façade maximum
Sur clôture	Procédés matériaux	Idem enseignes à plat	Idem enseignes à plat
	Implantation	> 50cm du sol, sans la dépasser	> 50cm du sol, sans la dépasser
	Nombre et Dimension	1 dispositif si 0 scellé au sol 0,5m² maximum	1 dispositif si 0 scellé au sol 2m² maximum
Perpendiculaire	Procédés matériaux	Idem enseignes à plat	Interdite
	Implantation	Prolongement de l'enseigne à plat Ou sous appui de fenêtres du 1er étage	
	Nombre	1 seule – 2 si linéaire de plus de 14m (+1 si licences)	
	Dimension	Maximum : 80cm x 80cm Ou 1,20m hauteur x 0,40m largeur	
Scellée au sol	Procédés matériaux	Idem enseignes à plat 3 drapeaux 1m² maxi par établissement	Idem enseignes à plat 3 drapeaux 1m² maxi par établissement
	Nombre	1 Chevalet : 1 x 0,7m² maximum +1 si recul du bâtiment de 2m ou plus et si 0 sur clôture	Chevalet : interdit +1 si 0 sur clôture
	Dimension	1,5m x 1m – H : 4m/sol (4m x 1m, si activité utile aux personnes en déplacement)	De type totem 4m de haut x 1,5m de large maximum Inscriptions : 4m² maximum

	Janvier 2012	Zone 1	Zone 2 ZA de Barrois
Temporaire Immobilière	Procédés matériaux	Non lumineux, non scintillant Teintes en harmonie avec l'environnement	Non lumineux, non scintillant Teintes en harmonie avec l'environnement
	Nombre	1 sur chaque voie	1 sur chaque voie
	Dimension	12m² maximum Sur palissade si elle existe 6m maximum par rapport au sol 0,5m minimum par rapport au sol	12m² maximum Sur palissade si elle existe 6m maximum par rapport au sol 0,5m minimum par rapport au sol
Temporaire autre	Procédés matériaux		
	Nombre	Idem enseignes à plat Calicot ou drapeau si culturel, sportif, caritatif ou promotion commerciale collective	Idem enseignes à plat Calicot ou drapeau si culturel, sportif, caritatif ou promotion commerciale collective
	Dimension		

Commune de PECQUENCOURT

Département du Nord

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

2

10/12/2012

REGLEMENT

AMURE Sarl
AMENAGEMENT-URBANISME-ENVIRONNEMENT-PAYSAGES

38 rue Dunois - 75647 PARIS cedex 13 - tél: 01 53 79 14 54
– Email : amure.sarl@wanadoo.fr

Article 1 : objet du règlement local

Conformément aux articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Pecquencourt.

Les règles des articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'Environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire des communes, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur[1].

Article 2 : définition des zones

Le territoire communal comprend 2 zones représentées sur les plans ci-annexés et définies comme suit.

- Zone de publicité 1 : tout le territoire communal résidentiel situé en agglomération : le centre-ville, les cités..., à l'exclusion de la zone 2.

- Zone de publicité 2 : la zone d'activités de Barrois, en cours d'élaboration.

[1] Le rappel de ces définitions figure pour mémoire en annexe du présent règlement

TITRE 1:
Publicité, préenseignes et affichage d'opinion

Article n°3 : rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 7 du présent règlement, les règles de la loi (articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'Environnement) s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux, notamment :

3.1. Toute publicité est interdite:
. sur les arbres,
. sur les monuments naturels,
. sur les plantations,
. sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
. sur les poteaux de télécommunication,
. sur les installations d'éclairage public,
. sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne (sur les piles de pont et tout autre ouvrage d'équipement ferroviaire ou routier...),
. dans les espaces boisés classés et dans les zones de protection des paysages du document d'urbanisme communal,
. sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
. sur les clôtures qui ne sont pas aveugles[2],
. sur les murs de cimetière et de jardin public.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

3.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.
Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

3.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

3.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.
Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

3.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

[2] Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

3.6. Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (article R 581-31 du Code de l'Environnement)[3].

3.7. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

3.8. Palissades de chantier
Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

3.9. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet et au maire, conformément aux articles R 581- 6 à R 581-8 Code de l'Environnement.

3.10. L'installation d'une préenseigne est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles R 581- 6 à R 581-8 du Code de l'Environnement.

Article n°4: publicité, préenseignes en zone 1 et en zone 2

4.1. Sur mur[4] : la publicité est interdite, notamment les préenseignes dites « dérogatoires » et les dispositifs publicitaires de petit format sur devanture commerciale tels que définis à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement[5], les panonceaux des artisans intervenant dans le cadre de travaux (menuiserie, ravalement...).

4.2. Scellée au sol : les publicités et préenseignes scellées au sol sont interdites, y compris les préenseignes « dérogatoires »[6] .

4.3. Sur mobilier urbain[7] défini aux articles R 581-43 à R 581-47 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est interdite.

---

[3] Notion de visibilité cf. annexe

[4] Quel que soit le type de mur : clôture pleine, bâtiment...

[5] Appelés « micro-affichage.

[6] Définition cf. . annexe

[7] Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en AVAP, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

4.4. Sur palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes :

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale : 2m²,
- densité maximale : 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

4.5. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet[8] (néons, ampoules de couleurs, diodes, écran lumineux...), est interdite, y compris dispositifs numériques.

4.6. Préenseigne temporaires

Conformément à l'article R 581-69 du Code de l'Environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

4.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

La présignalisation des opérations immobilières est autorisée dans un format maximal de 2m². Le dispositif peut être installé sur mur ou scellé au sol, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol. Le nombre est limité à 1 par voie ouverte à la circulation.
Dans le cas d'opérations groupées ou concomitante, la préenseigne devra être commune à l'ensemble des opérations, sans dépasser le format de 2m² et porter sur l'ensemble de la zone.

4.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les préenseignes et publicités temporaires sont soumises aux mêmes règles que les préenseignes implantées pour une longue durée : interdites sauf sur palissades de chantier (articles 4.1 à 4.5) ; cependant, lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritatif ou de promotion commerciale collective, elles peuvent être autorisées sur les supports et à des emplacements validés par la commune.
Elles ne peuvent être installées plus de 15 jours.

4.7. Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont fixés par la commune[9].

---

[8] Autre que celle éclairée par projection ou transparence soumise aux règles de la publicité non lumineuse

[9] Surface minimale pour les communes de plus de 2 à10 000 habitants : 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 hab. (Article R 581-2 du Code de l'Environnement), soit 10 m² pour Pecquencourt.

TITRE 2
ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article n°5: dispositions générales

5.1. Autorisation

Conformément à l'article L 581-18 du Code de l'Environnement, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation[10] quel que soit son emplacement ; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits.
Les enseignes lumineuses doivent respecter les caractéristiques techniques fixées par le Code de l'Environnement.

Dans le cadre du règlement local de publicité, les enseignes sont soumises à autorisation du maire[11],

5.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

5.3. Esthétisme

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

---

[10] Le Maire dans le cas où il existe un Règlement Local de Publicité

[11] Article R 581-16 du Code de l'Environnement :
Certains accords supplémentaires sont nécessaires dans certains cas – mais sans objet à Pecquencourt au 31/1/2012 :
- accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, dans un secteur sauvegardé,
- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- accord du préfet de région sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.
C'est pourquoi le présent règlement,
. lutte contre la surenchère visant plus le voyant, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
. recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent être évités pour que l'architecture initiale du bâtiment soit visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé, avec l'éventuelle reconstruction des trumeaux (parties pleines maçonnées entre les baies) et autres jambages.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade.

Article n°6 : enseignes dispositions particulières à la zone 1 (résidentielle)

6.1. Enseigne à plat (parallèle au mur)

6.1.1 Matériaux, procédés

Sont interdits:

. les journaux lumineux défilants ou fixes, les dispositifs numériques (plasma, diodes, leds...)

. les enseignes à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) ;

. les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après) ;

. les caissons lumineux[12] sont admis lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir". La tranche du dispositif ne doit pas dépasser 7 cm et être de même couleur que le fond de l'enseigne.

L'enseigne doit faire l'objet d'une recherche esthétique, tant du point de vue du graphisme que des matériaux utilisés

Les énumérations et les répétitions de messages sont interdites.

Sont préconisées : les enseignes réalisées au moyen de tôle peinte, plexiglas, celles peintes ou imprimées sur bandeau simple, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond[13].

---

[12] Caisson lumineux : définition cf. annexe

[13] Lettres fixées directement sur la brique, la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

Les lettres-boîtiers et les lettres soufflées (« néons ») sont autorisées si elles constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Le néon peut également être masqué par un capot ou un redent, pour constituer un système d'éclairage indirect.

• Les tubes et autres dispositif filants, notamment ceux soulignant les modénatures, sont interdits, sauf en période de fêtes de fin d'année.

6.1.2 Couleurs

• Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

• Les teintes sont choisies en harmonie avec la façade.

6.1.3 Eclairage

• Le dispositif d'éclairage doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie et répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement[14].

• L'éclairage doit être continu (éclairage clignotant interdit) à l'exception des enseignes de pharmacie et de tout autre service d'urgence.
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne, et à partir de 20h la nuit, ou à la fermeture de l'activité lorsque celle-ci se prolonge au-delà de 20h.

• Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[15] de préférence être intégré à l'enseigne (éclairage sous la lettre, ou dans la tranche de la lettre).

• Les spots placés de façon individuelle sont autorisés. Les supports ne doivent pas dépasser 30 cm par rapport à la façade et sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être le plus discret possible, peints dans la même couleur que le fond-support.
Les rampes éclairantes sont autorisées. Elles doivent être de la même dimension que l'enseigne.
Le système d'éclairage doit être peint dans la même couleur que le fond-support. Il ne doit pas dépasser 30 cm de saillie par rapport au nu de la façade.

• L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains.

• Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

---

[14] Article L 581-18, R 581-59 et arrêté ministériel fixant des prescriptions relatives aux enseignes lumineuses afin de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses

[15] On préférera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

6.1.4. Implantation

• Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

• Elles doivent tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : s'aligner avec la limite des baies, ou être centrées par rapport à elles.

• L'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne peuvent pas dépasser les limites extérieures des baies.

• Une enseigne peut être implantée sur un autre mur que celui de la façade commerciale (murs pignons, ou retour de façade) ; elle doit alors mesurer moins d'1m² de surface et s'élever à moins de 3m du sol.

• Les enseignes ne peuvent pas obstruer plus de 1/3 de la surface de la baie (affiches ou autres supports situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la vitrine).
Sont notamment interdits les films autocollants sur plus d'un tiers de la vitre[16].

• Les enseignes ne peuvent pas être implantées :

- sur les toitures et terrasses,
- sur les balcons, sauf lorsque le balcon court sur toute la longueur de la façade et constitue le bandeau des commerces du rez-de-chaussée, elles ne doivent pas en dépasser les limites,
- sur les auvents et les marquises.

Les enseignes sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et uniquement sur le lambrequin (la partie tombante), sans pouvoir dépasser 20 cm de hauteur ; elles sont interdites sur le store en lui-même.

• Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer même partiellement les modénatures[17].

• Hauteur d'implantation

L'enseigne doit s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial : elle doit être installée au-dessous de l'appui de la fenêtre du premier étage, et sous la corniche si elle existe. Elle ne peut pas être installée à moins de 50 cm du sol.

Il peut être dérogé à ces règles d'implantation lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique et créative particulière, et/ou est figurative...

---

[16] Vitrophanie

[17] Eléments d'architecture : éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, encadrement de baie, encorbellement...

6.1.5. Dimensions et nombre[18]

• Nombre : le nombre d'enseigne doit respecter l'harmonie de la façade.
Sur les jambages et trumeaux, une seule enseigne est autorisée par jambage.

• Dimensions : les lettres composant l'enseigne doivent être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support ; elles ne peuvent dépasser 50 cm.
Au-dessus de la vitrine, la hauteur maximale de l'enseigne (du fond s'il existe) est de 70 cm.
Sur jambage et trumeau, la surface ne doit pas excéder 1m² de surface unitaire.

• Surface cumulée : **Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.**
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

• Saillie : la saillie par rapport à la façade doit être inférieure à 25 cm, coffre de rideau ou de store compris.

Il peut être dérogé à ces règles de dimension (sauf surface cumulée) lorsque l'enseigne fait l'objet d'une recherche esthétique et créative particulière, et/ou est figurative...

6.2. Enseignes de type « micro-affichage »

Un dispositif de petite dimension « micro-affichage »[19] est autorisé, avec un format maximal de 0,5m², si l'affichage est directement relatif à l'activité exercée à l'intérieur du commerce et donc assimilable à une enseigne.

Pour les commerces distribuant la presse, et les cafés, il est autorisé 4 panneaux de micro-affichage par établissement : dimension inférieure à 1 m², implantation à plus de 0,5m du sol et à moins de 1,5m du sol, de préférence sur la partie vitrée de la devanture.
Ces dispositifs doivent respecter les règles d'implantation précisées à l'article précédent notamment : 1 dispositif maximum par jambage ou trumeau.

6.3. Enseignes sur clôture

Lorsque le commerce ou l'activité se situe en retrait de l'alignement, il est autorisé une enseigne sur clôture ou une enseigne scellée au sol ou une enseigne perpendiculaire.
L'enseigne sur clôture doit répondre aux prescriptions suivantes :

- matériaux et procédés (cf. article 6.1.1),
- panneau parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50m du sol,

[18] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs d'un ravalement classique

[19] Micro-vitrine mise en place par une régie publicitaire

- panneau ne dépassant pas les limites de la clôture-support,
- surface de 0,5m² maximum, par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

6.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue : une recherche tant du point de vue du graphisme que des matériaux utilisés est attendue ; les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

6.4.1. Procédé :

Les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support ; il convient de se reporter à l'article 6.1.1 du présent règlement.
L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif ; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

6.4.2. Implantation

Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.

Elles doivent être installées dans le prolongement de l'enseigne parallèle (à la même hauteur qu'elle), sous la corniche si elle existe. En cas d'impossibilité technique, elles peuvent être implantées au niveau du premier étage, au-dessous l'appui de fenêtre des baies du premier étage.

Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.

6.4.3. Dimensions et nombre

Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.

Elles sont limitées à
- 1 dispositif par façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation,
- 2 lorsque la façade mesure plus de 15m.

Les dimensions maximales autorisées sont
- 0,80m en hauteur,
- 0,80m en saillie fixations comprises,

ou
- 1,20m en hauteur,
- 0,40m en largeur fixations comprises.

Dans le cas d'enseignes figuratives particulièrement créatives, notamment en fer forgé, des dimensions supérieures peuvent être autorisées, sous réserve d'une bonne intégration dans le bâti.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), 1dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie.

6.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

6.5.1. Procédés : les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 6.1.1. sauf les drapeaux autorisés dans la limite de 3 par établissement, format unitaire maximal 1m², hauteur maximale 6m.

6.5.2. Nombre

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire au mur et s'il n'y a pas d'enseigne sur clôture.

Elles sont limitées à une seule enseigne sur portatif (quelle que soit la surface) par unité foncière[20] sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

6.5.3. Dimension

. La surface est limitée à 1,5 m x 1 m.
. La hauteur est limitée à 4m par rapport au sol.
Lorsque l'activité est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage pour réparation, station service, restaurant, café), un totem de 4m de hauteur maximale et 1m de largeur maximale est autorisé (à la place de l'enseigne sur mat). Lorsque plusieurs marques ou entreprises sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem est imposé.

6.6. Le chevalet

Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation de voirie (permis de stationnement). Il peut être autorisé dans les conditions suivantes:
. implanté au droit du commerce,
. laissant un passage libre d'au moins 1,4 m de large sur le trottoir,
. nombre : un seul dispositif par fonds de commerce,
. surface maximale : 0,7m²,
. hauteur maximale : 1m de haut.

[20] Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

6.7. Enseignes temporaires

Conformément à l'article R 581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

6.8.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Procédé : l'enseigne doit être non lumineuse, non scintillante, réalisée dans des teintes en harmonie avec l'environnement.
Nombre : il est autorisé 1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation.
Surface : il est autorisé, par opération sur chaque voie ouverte à la circulation, une surface maximale de 12 m².

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit y être implantée.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol ;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol étant de 6m, la hauteur minimale au sol de 0,5 m.

6.7.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 6.1 à 6.5) ; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritatif ou de promotion commerciale collective.

Les calicots ou drapeaux ne peuvent être installés plus de 15 jours.

Lorsque le changement de commerce engendre des travaux en façade, une enseigne temporaire signalant l'ouverture prochaine peut être implantée sur la façade commerciale ou la palissade la recouvrant.

- La surface est limitée à 1m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.
- Le panneau doit être parallèle, implanté à plat sur la vitre ou la palissade, à plus de 0,50m et à moins de 2m du sol.

Article n°7 : enseignes dispositions particulières à la zone 2 (secteurs d'activités)

7.1. Enseigne à plat (parallèle au mur)

7.1.1 Matériaux, procédés

Sont préconisées : les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond[21].

Sont interdits :

. les journaux lumineux défilants ou fixes, les écrans lumineux, dispositifs numériques (plasma, diodes, leds...)
. les drapeaux, oriflammes, kakémonos et calicots (banderoles),
. les caissons lumineux[22],
. les enseignes clignotantes,
. les panneaux de type affiche.

7.1.2 Couleurs

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.
Les teintes sont choisies en harmonie avec la façade, les fonds doivent être discrets.

7.1.3 Eclairage

• Le dispositif d'éclairage doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie et répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement.

• L'éclairage doit être continu (éclairage clignotant interdit) à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

• Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne, et à partir de 20h la nuit, ou à la fermeture de l'activité lorsque celle-ci se prolonge au-delà de 20h.

• Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne.

• Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[23], de préférence être intégré à l'enseigne (éclairage sous la lettre, ou dans la tranche de la lettre).

• Les spots placés de façon individuelle sur la façade sont autorisés. Les supports ne doivent pas dépasser 30 cm par rapport à la façade et sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être le plus discret possible, peints dans la même couleur que le fond-support.

---

[21] Lettres fixées directement sur le mur.

[22] Caisson lumineux : définition, cf. annexe

[23] On préférera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

• Les rampes éclairantes sont autorisées. Elles doivent être de la même dimension que l'enseigne.
Le système d'éclairage doit être peint dans la même couleur que le fond-support. Il ne doit pas dépasser 30 cm de saillie par rapport au nu de la façade.

• Les tubes et autres dispositif filants, notamment ceux soulignant les modénatures, sont interdits, sauf en période de fêtes de fin d'année.

• L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains.

• Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

7.1.4. Implantation

Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

L'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade (être alignée avec elle, ou centrée sur elle...), respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment.

Une marge de 50 cm doit être réservée entre l'enseigne et les limites du mur support.

Ne sont pas autorisées :
• les films imprimés, et autres affiches, collés sur la baie, masquant plus de 1/6 de la baie,
• les enseignes sur les toitures, les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises,
• les enseignes dépassant les limites du mur et débordant sur la toiture.

7.1.5. Dimensions et nombre[24]

• Nombre : 2 dispositifs par façade (par exemple : nom de l'entreprise et détail de l'activité).
La répétition d'un message est interdite.

• Dimensions : la hauteur maximale des enseignes est de 2 m.
Les lettres composant l'enseigne doivent être en proportion avec l'échelle de la façade.
Les éléments doivent être composés en harmonie entre eux et avec la façade.

Les dispositifs de petite dimension « micro-affichage »[25] sont interdits.

La surface cumulée d'enseigne ne peut dépasser 15% de la façade, ni dépasser 24m².

---

[24] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique.

[25] Micro-vitrine mise en place par une régie publicitaire

7.2. Enseignes de type « micro-affichage »

Les dispositifs de petite dimension « micro-affichage »[26] sont interdits.

7.3. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites sauf si il n'y a pas de dispositif scellé au sol.

L'enseigne sur clôture doit répondre aux :

- matériaux et procédés (cf. article 7.1.1),
- panneau parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50m du sol,
- panneau ne dépassant pas les limites de la clôture-support,
- surface limitée à 2 m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

7.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

7.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

7.5.1. Procédés : les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 7.1.1. sauf les drapeaux autorisés dans la limite de 3 par établissement, format unitaire maximal 1m², hauteur maximale 6m.

7.5.2. Nombre : il est limité à une seule enseigne par unité foncière[27] sur chaque voie ouverte à la circulation.
L'enseigne scellée au sol doit avoir la forme d'un totem[28] (sont notamment interdits, les panneaux sur pieds de de type « publicité »).

7.5.3. Dimension :
- 4m de hauteur maximale,
- 1,5 m de largeur maximale,
- la surface des inscriptions ne doit pas dépasser 4m².

Lorsque plusieurs marques ou entreprises sont représentées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un même totem peut être imposé.

7.6. Le chevalet

Le chevalet, dispositif posé sur le sol (sur le domaine public ou privé), est interdit.

---

[26] Micro-vitrine mise en place par une régie publicitaire

[27] Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

[28] Définition en annexe

7.7. Enseignes temporaires

Conformément à l'article R 581-69 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

7.7.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Procédé : l'enseigne doit être non lumineuse, non scintillante, réalisée dans des teintes en harmonie avec l'environnement.
Nombre : il est autorisé, par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation, une seule enseigne.
Surface : Il est autorisé, par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation, une surface maximale de 12 m².

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit y être implantée.
Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol,
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol étant de 6m, la hauteur minimale de 0,5m.

7.7.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 7.1 à 7.5) ; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif, caritatif ou de promotion commerciale collective.

Les calicots ou drapeaux ne peuvent être installés plus de 15 jours.

TITRE 3 : PROCEDURE

Article n°8 : sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L 581-26 à L 531-41 du Code de l'Environnement[29].

Article n°9 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article n°10 : procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation est celle fixée par le Code de l'Environnement[30].

[29] Astreinte administrative et amende, dont les valeurs sont réévaluées chaque année, cf. Annexe

[30] Procédure d'autorisation : cf. Annexe

Commune de PECQUENCOURT

Département du Nord

REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES

2b

10/12/2012

REGLEMENT illustré

AMURE Sarl
AMENAGEMENT-URBANISME-ENVIRONNEMENT-PAYSAGES

38 rue Dunois - 75647 PARIS cedex 13 - tél: 01 53 79 14 54
– Email : amure.sarl@wanadoo.fr

Article 1 : objet du règlement local

Conformément aux articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Pecquencourt.

Les règles des articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'Environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire des communes, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur[1].

Article 2 : définition des zones

Le territoire communal comprend 2 zones représentées sur les plans ci-annexés et définies comme suit.

- Zone de publicité 1 : tout le territoire communal résidentiel situé en agglomération : le centre-ville, les cités..., à l'exclusion de la zone 2.

- Zone de publicité 2 : la zone d'activités de Barrois, en cours d'élaboration.

[1] Le rappel de ces définitions figure pour mémoire en annexe du présent règlement